

DECRET N°74-86 du 1er avril 1974

portant organisation de la recherche
agronomique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU le Décret n°72-279 du 26 octobre 1972 portant formation du Gouverne-
ment et les décrets modificatifs subséquents ;
VU le Décret n°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services ratta-
chés à la Présidence de la République et fixant les attributions des
membres du Gouvernement et le décret n°73-17 du 19 janvier 1973 qui
l'a complété ;
VU le Décret n°74-85 du 1er avril 1974,
portant réorganisation et attributions du Ministère du Développement
Rural et de l'Action Coopérative ;
SUR proposition du Ministre du Développement Rural et de l'Action
Coopérative ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE ;

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er..- La Recherche Agronomique est organisée au Dahomey par le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative sous l'égide de l'Institution Nationale d'orientation et de coordination de la recherche scientifique.

Article 2..- Le Comité National de la Recherche Agronomique est le Comité Spécialisé pour le secteur rural de l'Institution Nationale d'orientation et de coordination de la recherche scientifique et technique.

En attendant la création de cette institution, le Comité National de la Recherche Agronomique examine et approuve les programmes et les budgets de la Recherche Agronomique.

Article 3..- La responsabilité de la Recherche Agronomique est confiée à la Direction de l'Enseignement Agricole et de la Recherche Agronomique qui contrôle les Centres agricoles polyvalents, les stations de recherche, les unités de recherche agronomique, les essais multilocaux.

Article 4..- Les services techniques et sociétés dépendant du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative apportent leur concours à la Direction de l'Enseignement Agricole et de la Recherche Agronomique notamment dans le cadre des unités de recherche agronomique.

T I T R E II

ORGANISATIONS DES UNITES DE RECHERCHE ET DES STATIONS

Article 4.- L'unité de recherches est constituée par une équipe scientifique et technique disposant de laboratoires et travaillant dans une discipline ou un groupe de disciplines connexes des sciences agronomiques, vétérinaires et piscicoles.

Les unités de recherche sont créées au fur et à mesure des besoins et des disponibilités de l'Etat par arrêté du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative.

Article 5.- Chaque unité de recherche est dirigée par un chef d'unité. Le chef d'unité doit être un chercheur confirmé ayant au moins 4 années d'expérience dans la discipline considérée.

Le Chef d'unité est nommé par décision du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative sur proposition du Directeur Général de l'Enseignement Agricole et de la Recherche Agronomique.

Article 6.- Il est institué au niveau de chaque unité de recherche un Comité Technique chargé de l'élaboration des propositions de programmes, des budgets à présenter au Comité National de la Recherche Agronomique. Ce Comité peut en outre proposer toutes mesures tendant à améliorer l'efficacité de la recherche.

Article 7.- Chaque comité technique est composé :

- du Directeur du Centre ou de la Station abritant l'unité ;
- du Chef de l'unité, qui assure le secrétariat ;
- de deux représentants des chercheurs et techniciens de l'unité ;
- de deux représentants du ou des services techniques du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative intéressé ;
- d'un représentant de la chaire intéressée du département des études agronomiques et agro-techniques ;
- d'un représentant de la Chaire intéressée de l'Université Dahoméenne.

Le Comité peut se faire assister de tout expert qu'il jugera utile qui siégera avec voix consultative.

Au début de chaque année le comité élit son président.

Chaque comité établit son règlement intérieur.

Le Comité se réunit au moins deux fois par an.

Article 8.- Le Chef de l'Unité de recherche en assure le fonctionnement.

Il est responsable de l'exécution des programmes qui lui sont confiés par le Comité National de la Recherche Agronomique.

Il est responsable devant le Chef du Centre ou de la Station, de la Gestion administrative et financière de l'Unité.

Article 9.- Lorsque plusieurs unités de recherche sont regroupées dans un même lieu, elles constituent une station autonome.

Article 10.- Les Centres Agricoles polyvalents peuvent abriter une ou plusieurs unités de recherche, des établissements d'enseignement, de formation et / ou de perfectionnement.

Article 11.- Chaque station ou centre est placé sous la responsabilité d'un Directeur nommé par décision du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative sur proposition du Directeur Général de l'Enseignement Agricole et de la Recherche Agronomique.

Le Directeur d'une station doit être un cadre scientifique de haut niveau. Il doit avoir de l'expérience dans l'une des disciplines de la station.

Le Directeur d'un centre doit être un cadre scientifique ou technique de haut niveau. Il doit avoir de l'expérience dans l'une des activités du centre.

Article 12.- Le Directeur d'une station ou d'un centre est responsable de la gestion administrative et financière de la station ou d'un centre. A ce titre, il assure :

- a) la coordination de toutes les activités de la station ou du centre et doit notamment faciliter les liaisons entre les différentes unités de recherche.
- b) la gestion administrative de tout le patrimoine de la station ou du centre (terrain, bâtiment, équipement, électricité, eau etc...)
- c) la gestion du personnel de toutes les unités.
- d) la gestion financière et comptable de toutes les unités. A cet effet, il établit en collaboration avec les chefs d'unité, les projets de budget à présenter au comité national de la recherche agronomique après avis des comités techniques.

Une fois le budget adopté, il les répartit entre les différentes unités tout en conservant les dépenses communes. Il assure l'engagement et la liquidation de toutes les dépenses concernant la station ou le Centre.

- e) Les liaisons administratives entre le centre et l'extérieur, néanmoins, les problèmes techniques n'engagent pas la responsabilité administrative et financière de la station ou du centre peuvent être assurés par les chefs d'unité.

En cas d'absence du directeur de la station ou du centre, l'intérim est assuré par le chef d'unité le plus ancien.

Article 13.- La Direction de la station ou du centre comprend outre le Directeur, une section secrétariat et une section comptabilité unique.

Le comptable est chargé de la tenue de la comptabilité de l'ensemble de la station ou du centre.

Il doit établir régulièrement les rapports comptables et financiers permettant de renseigner efficacement le directeur et les chefs d'unité.

Le secrétaire assure le secrétariat de la station ou du centre et notamment les correspondances administratives avec l'extérieur et la conservation des archives et documents de la station ou du centre.

Article 14.- Le Directeur de chaque station ou centre est assisté d'un comité chargé d'assurer le bon fonctionnement de la station ou du centre.

Le Comité est composé :

- du Directeur de la station ou du centre - Président
- des Chefs d'unité
- d'un représentant de chaque catégorie d'agents.

Il se réunit sur convocation de son président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

Les procès-verbaux de séance sont adressés à la Direction Générale de l'Enseignement Agricole et de la Recherche Agronomique dans les quinze jours qui suivent la réunion.

Article 15.- Les parcelles d'essais multilocaux et leur infrastructure relèvent d'une station ou d'un centre.

T I T R E I I I

PROGRAMMES DE RECHERCHE

Article 16.- Toute activité de recherche agronomique est exécutée dans le cadre d'un programme adopté par le comité national de la recherche agronomique.

Chaque programme doit comporter des objectifs à court, moyen et long termes, une durée approximative, les besoins en personnel, équipement etc....

Article 17.- Les trois principaux types de programmes sont :

- Les programmes d'intérêt général qui, ne visant pas de résultats immédiats contribuent au développement de la science et de la technique.

Dans la mesure où le Dahomey ne dispose pas d'infrastructure et de moyens nécessaires à réalisation de ces programmes, des organismes étrangers peuvent les réaliser.

Toutefois, l'exécution est subordonnée à l'accord préalable du Gouvernement Dahoméen.

- Les programmes d'intérêt national, directement liés au développement rural du Dahomey sont exécutés par les unités de recherche agronomique.

Toutefois, ces unités peuvent faire appel à l'assistance technique étrangère dans le cadre de conventions en vigueur entre le Gouvernement Dahoméen et les Gouvernements des pays étrangers.

- Les unités de recherche agronomique peuvent également exécuter des programmes ponctuels à la demande et aux frais des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Article 18.- Dans le cadre de leurs attributions, les unités de recherche agronomique sont appelées à assurer la formation et le perfectionnement des agents du développement rural.

Article 19.- Les unités de recherche agronomique peuvent être appelées à exécuter tout ou partie de programmes d'intérêt régional, inter-etats, dans le cadre des conventions en vigueur entre le Gouvernement Dahoméen et les Gouvernements des pays intéressés.

T I T R E I V

LA RECHERCHE D'ACCOMPAGNEMENT

Article 20.- La Recherche d'Accompagnement ou pré vulgarisation peut être effectuée par les opérations régionales de développement, les sociétés.

Article 21.- L'élaboration et le financement de ces recherches d'accompagnement sont sous la responsabilité des organismes de développement rural.

Article 22.- Le contrôle des protocoles, du dépouillement et de l'analyse des résultats est exécuté par les unités de recherches intéressées.

Article 23.- Peut être nommé Ingénieur de recherche d'accompagnement :

- un chercheur ayant suivi une formation complémentaire en vulgarisation.
- un ingénieur de vulgarisation ayant subi une formation complémentaire en expérimentation.

T I T R E V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24.- Les stations de Pobè, Sèmè-Kpodji, Niaouli, Ina et le Centre National des Techniques Agricoles de Sékou seront réorganisées dans le cadre du présent décret par arrêté du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative.

Article 25.- Les modalités d'application du présent décret seront précisées en tant que de besoin par arrêté du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative.

Article 26.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 1er avril 1974

par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Développement Rural
et de l'Action Coopérative,

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,
et pour le Ministre de l'Economie et des
Finances absent,

Capitaine A. MAMA DJOUGOU

Le Ministre de l'Education Nationale, de
la Culture, de la Jeunesse et des Sports,

Capitaine Michel AIKPE

Capitaine Vincent GUEZODJE

AMPLIATIONS: PR 8 - CS 6 - MDRAC et ses
services 30 - Ministères 10 - CNR 4 -
SGG 4 - SPD 2 - IAA-DCCT-IGF-CNI-Gde
Chanc.-DB-DC-CF-Solde-JORD 10 - DP 4 -
DGP-DGAJL-INSAE 6 - DGAE 5 - Trésor 4 -
DGI 4 - DGF 2 DGEP 2